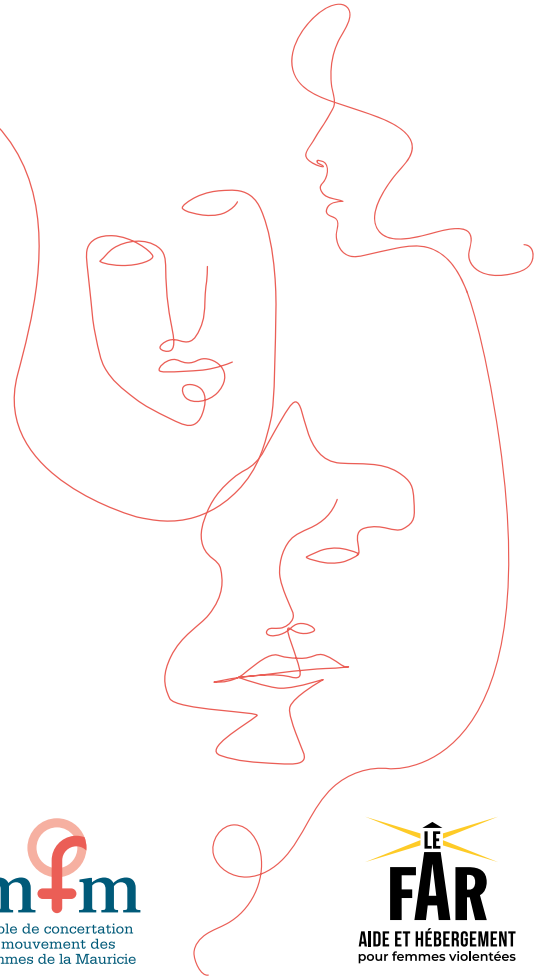


Libres et protégées

Guide sur les droits des femmes victimes de violence conjugale



CRÉDITS

Coordination du projet par la TCMFM

Mya-Jade Robert, agente de projet

Véronique Bolduc, adjointe administrative et

Joanne Blais, directrice

Collaboration : Nathalie Borie, chargée de projet

Réalisation de l'étude et rédaction par Le FAR

Recherche, analyse et rédaction

Lory Leblond, agente de projet

Collaboration : Lyne Bourgelas, directrice adjointe

au développement

Comité stratégique composé de membres de la TCMFM

CALACS de Trois-Rivières

CALACS Entraid'Action

Maison Le FAR

SANA Trois-Rivières

(Service d'accueil des nouveaux arrivants)

AFEAS Mauricie

Liliane Pellerin, membre individuelle

Révision linguistique

Diane Vermette

Graphisme

Pop grenade

REMERCIEMENTS

Nous remercions chaleureusement les organismes qui ont contribué à la conception de cet outil informatif, démontrant un véritable engagement en faveur des changements sociaux essentiels pour améliorer le soutien aux femmes victimes de violence conjugale.

DROIT DE REPRODUCTION

©TCMFM, 2024

ISBN (version numérique PDF) : 978-2-925065-13-5

ISBN (version imprimée) : 978-2-925065-12-8

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

La réalisation de ce projet est rendue possible grâce au soutien financier de Femmes et Égalité des genres Canada.

La reproduction et l'utilisation, en tout ou en partie, de ce document doivent en indiquer la source de la façon suivante :

Leblond, Lory avec la collaboration de Lyne Bourgelas. 2024.

Libres et protégées : Guide sur les droits des femmes victimes de violence conjugale. Pour la Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie. Trois-Rivières, Maison Le FAR (Famille, Accueil Référence) 1985 Inc. 20 pages.

INTRODUCTION

Ce guide a été élaboré afin d'informer, d'accompagner et de soutenir les femmes dans leur démarche pour faire respecter leurs droits en contexte de violence conjugale. Il a été créé à la suite de l'étude réalisée par le Centre de recherche sociale appliquée (CRSA), pour la Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie (TCMFM) : *Les femmes à la croisée des oppressions en contexte de violence conjugale : Obstacles et pistes d'amélioration dans l'accès et l'utilisation des services en Mauricie et dans les communautés Atikamekw*. Cette étude a révélé un manque au niveau de la connaissance des droits des femmes en situation de violence conjugale. Il s'avérerait primordial d'y remédier par le biais de ce guide.

Trois types de droits y sont présentés :

- le droit d'être en sécurité ;
- le droit d'être indemnisée ;
- le droit de porter plainte.

Ainsi que trois contextes spécifiques selon des enjeux particuliers :

- femmes ayant un ou des enfants ;
- femmes ayant un statut d'immigration ;
- femmes ayant vécu une agression sexuelle.

Il est crucial de comprendre que toutes les femmes ont les mêmes droits et qu'ils méritent d'être respectés, quelle que soit leur situation. Finalement, un bottin des ressources répertoriant des organismes pouvant venir en aide aux femmes en contexte de violence conjugale se trouve à la fin du guide.

Table des matières

ONGLET #1 - TU AS LE DROIT D'ÊTRE EN SÉCURITÉ	4
ONGLET #2 - TU AS LE DROIT D'ÊTRE INDEMNISÉE	6
ONGLET #3 - TU AS LE DROIT DE PORTER PLAINTÉ	8
ONGLET #4 - TU AS UN.DES ENFANT.S	10
ONGLET #5 - TU AS UN STATUT D'IMMIGRATION	12
ONGLET #6 - TU AS VÉCU UNE AGRESSION SEXUELLE	14
BOTTIN DES RESSOURCES	16

TU AS LE DROIT D'ÊTRE EN SÉCURITÉ

Tu mérites
d'être libre et de
vivre sans peur

1. Tu as le droit de quitter un environnement violent pour te protéger et assurer ta sécurité

Tu as **le droit de quitter** ton logement. Tu peux demander une cessation de bail pour motif de violence sexuelle, conjugale ou envers un enfant, sans avoir à porter plainte à la police. Si tu habites dans ce logement depuis moins d'un an, tu devras déboursier un mois de loyer après avoir remis l'attestation et l'avis à ton propriétaire. Si tu habites le logement depuis plus d'un an, tu devras déboursier 2 mois.

Plus d'informations p. 16, n° 1

2. Tu as le droit à la confidentialité et à la sécurité de tes données personnelles

Tu as le droit de ne pas craindre d'être suivie ou espionnée. Il est possible de sécuriser tes appareils électroniques, tes réseaux sociaux, tes comptes bancaires, ainsi que ta localisation.

Plus d'informations p. 16, n° 2



LE SAVAIS-TU?

Si tu as besoin d'aller chercher tes effets personnels chez l'agresseur-euse et que tu crains pour ta sécurité, tu as le droit d'être accompagnée par un-e policier-ère. Tu peux faire cette demande directement à ton poste de quartier.

3. Tu as le droit de ne pas vouloir être contactée par ton agresseur·euse

Que ce soit par message texte, téléphone ou en personne, tu as le droit de refuser tout contact non désiré. Si l'agresseur·euse continue de communiquer avec toi, même si tu lui as dit non, ça s'appelle du harcèlement. Il est important de toujours garder des preuves de vos échanges et d'arrêter de lui répondre au moment où tu lui as demandé d'arrêter d'entrer en contact avec toi.

4. Tu as le droit de te protéger contre quelqu'un·e, même si il ou elle n'a pas commis de crime :

Dans certaines situations, tu pourrais hésiter à contacter la police, même si tu penses que ta vie, ta santé physique/psychologique, ou ta sécurité sont menacées par quelqu'un·e.

Tu peux alors demander à un juge de rendre une ordonnance de protection en matière civile ou de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public : article 810 du Code criminel du Canada. Ces deux mesures sont disponibles pour toi si tu veux te protéger sans porter plainte ou poursuivre ton agresseur·euse.

Plus d'informations p. 16, n° 3 et 4

TU AS LE DROIT D'ÊTRE INDEMNISÉE

**Tu mérites une
compensation
pour toutes les
épreuves que
tu as traversées**

1. Définition d'indemnisation :

Dédommager quelqu'un monétairement (\$), de ses pertes ou d'un préjudice (acte).

2. Le programme gouvernemental d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Cette indemnisation est disponible pour les victimes d'un acte criminel, qui ne demandent pas de porter plainte à la police. Un rapport médical peut être exigé afin d'amasser des preuves. L'IVAC a pour objectif de combler de façon monétaire et/ou matérielle les pertes de la victime. Il n'y a pas de délai maximum pour déposer une demande à la suite de l'agression dans un contexte de violence conjugale, sexuelle ou subie durant l'enfance.



3. Qu'est-ce que tu peux réclamer ?

- La réparation ou le remplacement de biens endommagés ;
- La perte de revenu en lien avec l'arrêt de travail forcé par l'agression ;
- Les frais médicaux à la suite de blessures physiques et/ou psychologiques ;
- Les frais de déménagement ;
- Les frais de garde des enfants ;
- Les frais liés à la sécurité : installation de caméras de surveillance, cours d'autodéfense, etc.



LE SAVAIS-TU ?

- Tu n'es pas obligée de porter plainte contre l'agresseur-euse pour être indemnisée.
- Tu peux être indemnisée même si l'agresseur-euse n'est pas identifié-e, poursuivi-e ou déclaré-e coupable à la suite de procédures criminelles.
- Les enfants sont également couverts par le programme IVAC. Ils peuvent déposer une demande de qualification à partir de l'âge de 14 ans, sans autorisation parentale.

Plus d'informations **p. 16, n° 5**

TU AS LE DROIT DE PORTER PLAINTE

Tu mérites d'être respectée et d'obtenir justice

1. Différence entre une poursuite civile ou criminelle

L'objectif d'une plainte civile est de dédommager la victime. La victime cherche à obtenir réparation des dommages qu'elle a subis de la part de l'agresseur-euse.

L'objectif d'une plainte criminelle est de réagir face à un comportement jugé criminel par le Code criminel du Canada et de garantir la sécurité de la population. De plus, son objectif est de punir les personnes qui ont commis un crime afin d'imposer une ou des conséquences en lien avec l'acte.

TU PEUX ENTAMER UNE POURSUITE AU CIVIL ET AU CRIMINEL EN MÊME TEMPS.

2. Lors d'une déposition de plainte

Avant ta déposition, tu peux bénéficier de conseils et d'informations sur le déroulement de la prise de déclaration verbale et écrite, sur le type de questions posées, sur l'accompagnement, etc.

Les organismes CAVAC, CALACS et les maisons d'aide et d'hébergement sont disponibles pour t'accompagner et t'outiller dans cette démarche.

Plus d'informations p. 16, n° 6

Tu peux être accompagnée lors de la déposition de plainte.

TU DOIS SAVOIR QUE LA PERSONNE QUI T'ACCOMPAGNE POURRAIT DEVENIR UN TÉMOIN DANS TON PROCESSUS JUDICIAIRE ET POURRAIT ÊTRE AMENÉE À TÉMOIGNER AU TRIBUNAL.

Si tu es en maison d'aide et d'hébergement, les enquêteur-euses qui prennent les dépositions peuvent venir directement à la maison.

3. Accès à des conseils et à de l'aide juridique GRATUITEMENT

- L'organisme Rebâtir offre 4 heures de conseils juridiques téléphoniques personnalisés à toutes les victimes de violence conjugale et sexuelle.
- Pendant toute la procédure judiciaire, que tu sois citoyenne canadienne ou que tu aies un statut d'immigration, tu pourras avoir accès gratuitement à un-e avocat-e grâce à l'aide juridique, en fonction de tes revenus et des critères d'admissibilité.

Plus d'informations p. 16, n° 7

4. Tu as le droit de te protéger contre quelqu'un.e, même si il ou elle n'a pas commis de crime :

Tu peux demander à un-e avocat-e de garder ton nom, ainsi que ton adresse, confidentiels. Les procès sont généralement ouverts au public, mais la victime a le droit à la confidentialité. Tu peux également faire une demande au juge afin de témoigner à huis clos (sans la présence du public ou des journalistes).



LE SAVAIS-TU?

Lors d'un témoignage en cours, certains accommodements peuvent être possibles afin de faciliter le témoignage des victimes. Par exemple : avoir accès à un-e interprète, témoignage par vidéo, avec des paravents, avoir des heures différentes pour éviter les rencontres inattendues, avoir un chien d'assistance, etc.

Les organismes CAVAC, CALACS et les maisons d'aide et d'hébergement peuvent te renseigner sur ces accommodements.

Plus d'informations p. 16, n° 8

TU AS UN·DES ENFANT·S

**Tu mérites d'être
reconnue et d'être
accompagnée**

1. Tu as le droit de quitter ton logement sans craindre de perdre la garde de tes enfants

Parfois, quitter le domicile familial pour aller chez un·e ami·e, dans une maison d'aide et d'hébergement ou un logement temporaire peut faire peur à cause de l'instabilité. Sache que si ta décision de quitter ne compromet pas la sécurité de ton/tes enfant·s ; ce n'est pas un motif valable pour te faire perdre la garde de ton/tes enfant·s.

2. Tu as le droit de recevoir une allocation familiale

Tu peux recevoir ta part de l'allocation familiale du gouvernement sans avoir à communiquer avec ton ex-conjoint·e et sa signature ne sera pas requise pour une nouvelle demande. Cette demande doit être faite 3 mois après la date de la rupture.

Si ton ex-conjoint·e avait fait la demande pour vous deux à l'Agence du Revenu du Québec/ Canada pour l'allocation, il ou elle est autorisé·e à accéder à votre compte. Cependant, tu peux annuler cette autorisation en tout temps et avoir ton compte personnel.



À NOTER !

Si tu quittes ton/ta conjoint·e et que tu emmènes ton/tes enfant·s avec toi, sache qu'il ou elle ne peut pas déclencher d'alerte Amber pour enlèvement d'enfant. Tu peux appeler le poste de police de ton quartier pour les aviser de ton départ pour cause de violence conjugale. Lorsque tu es en maison d'aide et d'hébergement, tu peux aussi demander à un·e intervenant·e de te soutenir dans cette démarche.

3. La pension alimentaire

Lorsque vous êtes séparées, l'une des deux personnes pourra payer ou recevoir une pension alimentaire de la part de l'autre. La pension alimentaire est envoyée à des moments précis afin d'assurer la même qualité de vie des enfants.

Plus d'informations p. 16, n° 9



CONSEIL !

Avant de prendre un arrangement à l'amiable, valide toujours avec des professionnels-elles. Les ententes à l'amiable peuvent souvent avoir l'air plus simples, mais peuvent ne pas être équitables. Il est conseillé de ne pas avoir recours à la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale.

4. L'aliénation parentale

DÉFINITION : Un parent qui influence son/ses enfant-s à dénigrer l'autre parent ou à l'exclure pour but de briser le lien entre ceux-ci sans motif valable. L'aliénation parentale est une forme de violence familiale qui se produit majoritairement en contexte post-séparation.



À NOTER !

L'aliénation parentale est punie par la loi, car le SAP (Syndrome d'Aliénation Parentale) est reconnu comme une atteinte au bien-être de l'enfant. De plus, même si d'apparence cela ne semble pas être le cas, l'enfant souffre de cette situation et il est exposé à de nombreux risques psychologiques. Enfin, rien ne doit empêcher un enfant d'aimer son parent et inversement. C'est un droit.

Plus d'informations p. 16, n° 10

TU AS UN STATUT D'IMMIGRATION

**Tu mérites
d'être comprise
et soutenue**

1. Au Québec, toutes les femmes ont les mêmes droits fondamentaux. Peu importe le statut d'immigration.

Les droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, sont universels et ne dépendent pas de ton statut d'immigration. Ce n'est pas un motif valable pour te faire perdre la garde de ton/tes enfant-s.

2. Tu as le droit de recevoir des services d'aide dans ta langue

Des organismes, comme le Service d'Accueil des Nouveaux Arrivants (SANA) de Trois-Rivières, offrent des services d'interprètes BIM (banque d'interprètes de la Mauricie). Par exemple, si tu as des rendez-vous dans un centre d'aide ou médical, tu peux faire la demande pour être accompagnée par un-e interprète afin de recevoir les informations dans ta langue.

Plus d'informations p. 17

3. Tu as le droit de demander un Permis de Séjour Temporaire (PST)

Le PST est un document provisoire en vue d'obtenir ta résidence permanente pour des raisons humanitaires. Si tu es victime de violence conjugale ou familiale et que tu es parrainée ou que ton statut nécessite que tu sois dépendante de ton agresseur-euse, tu peux faire la demande d'un PST afin de te protéger.

4. Tu as le droit de recevoir de l'aide sociale même si tu es parrainée en contexte de violence conjugale.

La personne qui te parraine est responsable de répondre à tous tes besoins essentiels comme la nourriture, les vêtements, l'hébergement et les autres besoins nécessaires. Cette personne doit être en mesure de combler tes besoins, et ce, durant les trois années suivant l'acceptation de la demande de parrainage. Cependant, si celle-ci refuse d'y subvenir ou que ta sécurité est compromise, sache que tu peux avoir *un revenu de l'aide sociale*. La personne qui te parraine devra rembourser auprès de l'état les montants de l'aide sociale que tu recevras.

5. Indemnisation par le programme IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels)

La personne victime d'une infraction criminelle commise à l'extérieur du Québec peut recevoir de l'aide financière si l'infraction est considérée comme une infraction criminelle au Canada. La personne victime doit :

- être citoyenne canadienne ou résidente permanente ;
- être domiciliée au Québec au moment de l'infraction criminelle ;
- être demeurée au Québec au moins 183 jours dans l'année précédant l'infraction criminelle.



LE SAVAIS-TU ?

Tu as le droit de recevoir de *l'aide juridique gratuitement* que tu sois parrainée ou non. L'accès à l'aide juridique se calcule avec le salaire gagné dans l'année. Certaines ressources, comme l'organisme Rebâtir (conseil juridique), ont même leurs propres interprètes pour t'accompagner.

TU AS VÉCU UNE AGRESSION SEXUELLE

**Tu mérites d'être
prise au sérieux
et d'être écoutée**

1. Tu as le droit de refuser un contact sexuel non désiré avec ton·ta conjoint·e.

Au Québec, la loi sur le viol conjugal est réglementée par l'article 271 du Code criminel du Canada. Selon cette loi, il est illégal d'avoir des relations sexuelles avec son/sa conjoint·e sans consentement. De plus, l'utilisation de la menace, de la peur, de la violence ou de la contrainte physique peut invalider le consentement.

Il est important de comprendre que même en couple :

- tu as le droit de retirer ton consentement à tout moment durant une relation sexuelle ;
- tu as le droit de ne pas avoir envie de ton/ta partenaire au moment qu'il/elle le souhaiterait ;
- tu as le droit de refuser des pratiques sexuelles qui ne te conviennent pas ;
- tu as le droit de ne pas recevoir ou envoyer de photos/vidéos intimes ;
- tu as le droit d'exiger le port du condom lors d'une relation sexuelle : ton consentement n'est pas valide si le condom est retiré durant l'acte sans ta permission.

2. Qu'est-ce que la trousse médico-légale ?

La trousse médico-légale est utilisée pour documenter les faits liés à l'agression sexuelle et recueillir les éléments de preuve. Elle est utilisée aussi pour retracer certaines drogues consommées de façon involontaire, prévenir les grossesses, ITTS, etc. Il est possible de compléter cette trousse lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

- l'agression sexuelle a eu lieu, il y a moins de 5 jours ;
- d'après le récit de la victime, il est possible de retrouver du matériel biologique de l'agresseur-euse ;
- la victime de l'agression sexuelle a donné son consentement à l'examen médico-légal ;
- la victime réfléchit à la possibilité de porter plainte ou souhaite le faire éventuellement.

L'UTILISATION DE LA TROUSSE MÉDICO-LÉGALE N'EST PAS OBLIGATOIRE POUR PORTER PLAINTE, ELLE EST SEULEMENT UN ÉLÉMENT DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRE.

DANS TOUS LES CAS, TON ACCORD EST NÉCESSAIRE

3. Qu'est-ce que la trousse médico-sociale ?

La trousse médico-sociale est un outil qui permet de documenter les faits entourant l'agression sexuelle vécue. Cette trousse peut être complétée lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- l'agression sexuelle remonte à plus de 5 jours ;
- aucun prélèvement médico-légal n'est nécessaire, compte tenu du récit de la victime ;
- la victime ne souhaite pas dénoncer l'agression sexuelle à la police ou n'est pas susceptible de le faire ultérieurement.

DANS TOUS LES CAS, TON ACCORD EST NÉCESSAIRE



LE SAVAIS-TU ?

Il n'y a pas de délai maximum pour porter plainte ou être indemnisée à la suite d'une agression sexuelle, conjugale ou subie durant l'enfance.

BOTTIN DES RESSOURCES

SITES INTERNET

n°1 Cessation de bail

Mettre fin à votre bail – Violence sexuelle, conjugale ou envers un enfant | Gouvernement du Québec
www.quebec.ca/habitation-territoire/location/bail/fin-bail-violence-conjugale-agression-sexuelle

n°2 Protection numérique

Guide de protection numérique | Je protège ma vie privée en ligne
<https://www.guide-protection-numerique.com/>

n°3 Ordonnance de protection en matière civile :

Demander une ordonnance de protection en matière civile | Gouvernement du Québec
<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/accompagnement-victimes-crime/mesures-protection-securite/demander-ordonnance-protection-civile>

n°4 Engagement de ne pas troubler l'ordre public : loi 810

Demander un « 810 » dans un contexte de violence conjugale | Gouvernement du Québec
<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/810>

n°5 Condition d'admissibilité IVAC

Victime : conditions d'admissibilité - IVAC
<https://www.ivac.qc.ca/victimes/Pages/conditions-dadmissibilite.aspx>

n°6 Porter plainte

Porter plainte pour violence conjugale : étape par étape
<https://educaloi.qc.ca/capsules/plainte-violence-conjugale/>

n°7 Condition d'admissibilité aide juridique

Aide juridique-Suis-je admissible financièrement ?
<https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/volet-gratuit-aj/fr>

n°8 Témoignage

Quelles sont les mesures d'accommodement possibles lors du témoignage?
<https://aparte.juripop.org/proces-au-criminel-et-droits-des-victimes-4-4/>

n°9 Outil de calcul des pensions alimentaires

Outil de calcul des pensions alimentaires pour enfants | Gouvernement du Québec
<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/separation-divorce/enfants-responsabilite/obligation-alimentaire/outil-calcul-pension-alimentaire-enfants>

n°10 Aliénation parentale

Qu'est-ce que l'aliénation parentale et comment agir ?
Clinique de Psychologie Québec
cliniquepsychologiequebec.com

ORGANISMES

IVAC

C'est un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Sa mission est d'accompagner les personnes victimes d'infractions criminelles pour qu'elles aient accès aux aides financières auxquelles elles ont droit afin de favoriser leur rétablissement.

1-800-561-4822

ivac.qc.ca

Rebâtir

L'organisme Rebâtir est un service confidentiel offert par des avocats-es de l'aide juridique. Il offre également 4 heures de consultation juridique **gratuitement** aux victimes de violences sexuelles et conjugales.

1-833-732-2847, service offert de 8h30 à 16h30

rebatir.ca

CJP

Le Centre de justice de proximité (CJP) communique de l'information juridique **gratuitement**. Il offre d'autres services comme le service post-séparation, le soutien, l'accompagnement et l'orientation.

1-888-542-1822, lundi au jeudi : 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30

justicedeproximite.qc.ca

SANA

Le Service d'Accueil des Nouveaux Arrivants (SANA) de Trois-Rivières offre un service de soutien aux immigrant.es. Ils ont également une intervenante interculturelle (ICI-Femmes) qui travaille spécifiquement dans l'accompagnement et l'orientation des femmes immigrantes en situation de violence.

819 375-2196, lundi au vendredi : 8 h 30 à 16 h 30

sana3r.ca

CAVAC

Les CAVAC sont des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels. Ils offrent plusieurs services : accompagnement, interventions psychosociales, informations judiciaires, informations sur les droits et recours, assistance technique et orientation vers les ressources spécialisées.

1-866-532-2822, pour connaître le CAVAC le plus près de votre domicile.



CALACS

Les CALACS sont des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Ils offrent plusieurs services : accompagnement aux victimes et aux proches, rencontres avec des intervenantes, soutien téléphonique, groupes de soutien et bien plus.

CALACS Entraid'Action :

Shawinigan, Mékinac et Haute-Mauricie.

Service de clavardage et textos en ligne

819 538-4554 ou
1 855 538-4554 (sans frais)

calacs-entraide.ca

CALACS :

Trois-Rivières

1 866 373-1232 (sans frais)
Lundi au vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30

1 888 933-9007
24h/7 partout au Québec.

calacstr.org

LIGNES D'ÉCOUTE

Ligne d'écoute pour les Autochtones

1 855 242-3310

Info-aide violence sexuelle

1 888 933-9007

Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle

1 877 547-3727

Info-social

811



MAISONS D'AIDE ET D'HÉBERGEMENT DE LA MAURICIE

Les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale acceptent aussi les femmes avec des enfants. Elles ont pour mission de te protéger et de t'outiller dans ton cheminement. Certaines maisons proposent le service de 2^e étape qui vise à offrir des logements transitoires, sécuritaires et confidentiels à plus long terme. Elles offrent également des services sans que tu aies besoin d'être hébergée dans la maison.

Trois-Rivières

Maison De Connivence

Clavardage par Messenger :
Maison De Connivence

819 379-1011, 24h/7

deconnivence.ca

Maison Le Far

Clavardage sur le site web :
maisonlefar.ca

819 378-2990, 24h/7

maisonlefar.ca

Shawinigan

La Séjournelle

819 537-4181, 24h/7

La Tuque

Le Toit de l'Amitié

819 523-7829, 24h/7

letoitdelamitie.ca

Centre Asperimowin

819-523-8600, 24h/7

atikamekwsipi.com

La ressource **SOS violence conjugale** contribue à la sécurité des victimes de violence conjugale et à la réduction de la violence conjugale et de ses conséquences en offrant des services aux victimes, à la population et à toutes les personnes touchées. Elle offre également des interventions psychosociales en français, en anglais, en espagnol, en arabe et en italien. Elle peut également faire une demande afin que tu obtiennes un-e interprète.

SOS violence conjugale :

Clavardage par texto : 438-601-1211

1 800 363-9010, 24h/7

sosviolenceconjugale.ca



Ce projet est financé par Femmes et Égalités des genres Canada.



Femmes et Égalité
des genres Canada

Women and Gender
Equality Canada

